



**AR 0018/2022**

## **Arrêté interdisant de nourrir les animaux errants**

Le Maire de Ferrensac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vonsidérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées ;

Vonsidérant que la pratique qui consiste à jeter ou déposer des graines ou nourriture destinées aux animaux errants, sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties d'immeuble, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Ferrensac, il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ; la même interdiction est applicables aux voies privées, cours et autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe s'élevant à 450 euros.

**Article 3** : Me Maire ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ferrensac,  
Le 13 septembre 2022,

Le Maire,  
Jean-Pierre PAILLÉ



Ampliation adressée à :

- Le Commandant de Gendarmerie
- Site internet
- La Secrétaire de mairie
- Affichage en mairie